



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 33102

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de départ et de cessation d'activité des médecins libéraux telles que prévues par l'ordonnance du 24 avril 1996, dans le cadre de la régularisation de la démographie médicale. Par un courrier du 25 juin 1999, elle a bien voulu apporter des précisions concernant la situation des médecins ne réunissant les conditions d'accès au mécanisme de cessation anticipée d'activité (MICA), qu'au second semestre de cette année (compte tenu des dispositions de l'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999), la loi a laissé, pour une période de six mois, le soin aux partenaires conventionnels de définir les conditions d'accès au dispositif. Surtout, elle ajoutait qu'elle ne doutait pas que les partenaires veilleront à ne pas pénaliser les médecins déjà engagés dans des procédures de cessation d'activité. Par cette remarque, elle semble rejoindre les préoccupations des professionnels qui ont entrepris de cesser leur activité et qui doivent compter sur l'Etat pour que la parole donnée puisse être respectée. En effet, ayant entamé des démarches de cessation d'activité, de succession de clientèle et parfois des déménagements, ces médecins souhaiteraient qu'elle puisse leur apporter des précisions sur la pérennité du système de cessation dans les termes qu'elle a rappelés.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, qui a prorogé le MICA jusqu'en 2004, a laissé, pour une période de six mois, le soin aux partenaires conventionnels de définir les conditions dans lesquelles l'accès au dispositif ou le montant de l'allocation versée pourraient être modulés selon des critères de spécialité et de zone géographique d'exercice, dans un souci de meilleure adaptation de ce dispositif aux besoins sanitaires. Les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux ont entamé, dans le cadre du fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libérale, une concertation pour définir dans quelles conditions cet objectif pourrait être atteint. Il ne fait pas de doute que, dans l'hypothèse d'un accord, des dispositions seront prises pour ne pas pénaliser les médecins déjà engagés dans une procédure de cessation d'activité en prévoyant, par exemple, une entrée en vigueur différée des nouvelles modalités d'accès au MICA. Bien entendu, si les pouvoirs publics, en l'absence d'accord, étaient appelés à publier un décret de substitution, des mesures particulières seraient également prévues pour garantir la situation des médecins ayant préalablement demandé à bénéficier du MICA. Le Gouvernement entend toutefois laisser aux caisses et aux syndicats médicaux la possibilité de négocier un accord au-delà de la période de six mois. En tout état de cause, il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que les règles actuelles continuent à s'appliquer tant qu'une convention ou un décret ne sont pas intervenus, puisque la loi n'impose aucune modification des conditions d'accès au MICA 1999 mais en offre simplement la faculté.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33102

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4380

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6181